

Ille Cour administrative. Séance du 12 octobre 2001. Statuant sur le recours interjeté le 23 mai 1995 (**3A 95 76**) par X., contre la décision rendue le 25 avril 1995 par la **Direction de la justice, de la police et des affaires militaires; (Intérêt digne de protection à s'opposer à la publication des données personnelles dans l'annuaire des détenteurs de véhicules / art. 104 al. 5 LCR)**

**En fait:**

- A. Par courrier du 29 janvier 1995 adressé à l'Office de la circulation et de la navigation (ci-après: l'OCN), X. a déclaré s'opposer à la publication de ses données personnelles, telles que nom, prénom et adresse, dans l'annuaire des détenteurs de véhicules automobiles ou sur d'autres supports de communication. Il estimait que son droit à la liberté personnelle et à la protection de sa vie privée est menacé par le fait que n'importe qui peut, n'importe quand et où, l'identifier, prendre connaissance de ses mouvements et exploiter ces informations sans motif légitime, à son insu et à son détriment. Tant que son comportement d'automobiliste est conforme aux règles de la circulation, ne porte pas préjudice aux droits et aux intérêts de tiers et ne met pas en danger la vie d'autrui, la protection de sa vie privée et de son anonymat sur la route doit l'emporter sur la curiosité d'autrui.
- B. Par courrier du 31 janvier 1995, l'OCN a indiqué son refus de donner suite à la requête de X., au motif que celui-ci n'avait pas rendu vraisemblable un intérêt légitime suffisant pour justifier une opposition à la communication de ses données personnelles.

X. ayant requis, par lettre du 7 février 1995, qu'une décision formelle soit prononcée, l'OCN a transmis le dossier de la cause à la Direction de la police, de la justice et des affaires militaires (ci-après: la Direction) comme objet de sa compétence. Il a joint à sa transmission sa prise de position. Il a tout d'abord nié à l'intéressé le droit de se prévaloir de la pratique des autorités bernoises, lesquelles admettent toute requête tendant à ne pas figurer dans l'annuaire des détenteurs de véhicules lorsque la protection de la sphère privée est invoquée. A son avis, cette pratique ne lie pas le canton de Fribourg. Sur le fond, l'OCN a estimé que les données personnelles, telles que le nom, le prénom et l'adresse du détenteur, peuvent être communiquées librement, sans qu'aucune base légale ne soit nécessaire au vu de l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD: RS 235.1). A fortiori, lorsqu'une base légale existe, rien ne s'oppose plus à la

communication de ces seules données. L'OCN a considéré, par ailleurs, que les motifs invoqués par l'intéressé ne reposent sur aucun fait concret et la communication de ses données personnelles, par le biais d'un annuaire ou sur appel téléphonique, ne porte pas atteinte en l'occurrence aux libertés ou à la vie privée de l'intéressé. Au demeurant, aucun élément n'a été invoqué qui permette de remettre en cause la pratique constante et régulière des autorités fribourgeoises.

- C. Par décision du 25 avril 1995, la Direction a rejeté la requête de X.. Après avoir admis sa compétence pour prendre la décision sollicitée, il a constaté que la communication des données personnelles, dont il est question dans la présente affaire, ne sont pas des données sensibles au sens de la LPD. Elles sont en outre autorisées par les art. 104 al. 5 de la loi sur la circulation routière (LCR: RS 741.01) et 126 al. 1 de l'ordonnance sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC: RS 741.51). Dans ces conditions, le canton de Fribourg est autorisé à publier chaque année l'annuaire Autoindex, où figurent de telles données. Ce système facilite le travail des autorités, en permettant d'éviter d'incessantes demandes d'information. Le canton fournit également ces mêmes informations par le biais du numéro de téléphone 111 et par le vidéotext. Par ailleurs, la Direction a estimé qu'il importe peu de déterminer la finalité des dispositions légales précitées, autorisant une large diffusion de ce genre de renseignements. Il suffit de constater que le législateur a opéré un choix, après avoir certainement pesé les intérêts en présence. La Direction a dès lors estimé qu'elle n'a pas à remettre en cause une disposition de droit fédéral, dont le bien-fondé est admis par la doctrine et qui est en vigueur depuis bientôt quarante ans.

En conséquence, la seule question qui se pose est celle de savoir si, au vu des motifs invoqués par le recourant, celui-ci peut obtenir le blocage de ses données personnelles. A cet égard, la Direction a considéré que les craintes exprimées par le recourant, certes alléguées avec une certaine vraisemblance, ne sont cependant que virtuelles et se rapprochent avant tout d'un désir d'anonymat. Elles ne constituent pas un intérêt légitime suffisant, justifiant le blocage sollicité.

- D. Par mémoire du 23 mai 1995, X. a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision de la Direction. Il conclut, sous suite de frais, à son annulation, à l'admission de son opposition à la publication et à la diffusion, sans autre, de ses données personnelles par tous moyens, et à ce que l'avis de la Préposée cantonale à la protection des données soit requis.

Selon le recourant, la publication ou la diffusion de son nom, son prénom et son adresse en tant que détenteur d'un véhicule automobile, dans un annuaire, par vidéotext ou par le canal d'un service de renseignements téléphoniques, constituent une communication au sens de la LPD. Il importe peu qu'il s'agisse de données sensibles ou non. Les données collectées par le canton dans un registre des détenteurs de véhicules sont destinées à servir d'instrument de travail pour accomplir des tâches légales. La finalité de cette collecte d'informations a donc toute son importance. Quand bien même la LCR autorise la publication de ces données, il n'existe aucune obligation légale de publier pour les cantons, ni d'obligation légale pour chaque individu de figurer dans un annuaire. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité chargée de la publication est par conséquent limité par la finalité des dispositions de la LCR et par l'obligation de respecter la LPD. Bien plus, l'entrée en vigueur de cette dernière loi, bien après la LCR, doit nécessairement avoir pour effet de modifier certaines pratiques existantes. Certes, la finalité de la LCR n'est pas expressément précisée mais cela ne signifie pas encore que toutes données puissent être divulguées sans limites. A défaut de précision, les communications ne pourront être faites qu'aux fins de la LCR ou des finalités compatibles. La loi n'impose certes pas que soit obtenu le consentement de chaque détenteur de véhicules de figurer sur une liste publique. Chacun doit toutefois être admis à signifier son opposition à y figurer. A ce propos, le recourant constate que l'autorité intimée a estimé qu'il a rendu vraisemblable un intérêt à s'opposer à la communication de ses données. Malgré cela, elle a rejeté sa demande parce que cet intérêt ne serait que virtuel. Il conteste une telle appréciation. Il voit en outre dans ce rejet une inégalité de traitement avec celui accordé aux agents publics, tels que les juges d'instruction, les gardes-chasse ou les gardes-pêche qui, eux aussi, n'ont en réalité qu'un intérêt virtuel à ne pas figurer dans une liste publique. L'intérêt de ces personnes, certes justifié par un intérêt public, demeure toutefois sans fondement légal. En fait, rien dans la loi n'oblige d'établir un dommage, la violation d'un droit fondamental, ou encore la violation d'une disposition légale, pour obtenir le blocage des données personnelles. Il devrait suffire de démontrer un intérêt de fait ou de droit, ainsi qu'un risque actuel, même simplement virtuel, d'être atteint par ces communications. L'ayant démontré, sa demande doit donc être admise.

- E. L'autorité intimée a déposé ses observations le 21 juin 1995. Elle a conclu au rejet du recours, en se référant essentiellement aux motifs de sa décision. Selon elle, la seule question qui se pose est celle de savoir si le recourant a démontré l'existence d'un intérêt légitime suffisant, à savoir un intérêt qui va au-delà de l'intérêt de quiconque. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence.

- F. Dans ses observations du 29 juin 1995, la Préposée à la protection des données a estimé que, pour s'opposer à la publication de ses données personnelles dans l'Autoindex, il faut que la personne concernée fasse valoir un intérêt particulier. En revanche, pour s'opposer à la communication par le biais du numéro de téléphone 111 et du vidéotext, l'intérêt au maintien du secret des mouvements de chacun, même virtuel, constitue un intérêt digne de protection en raison de la facilité d'accès à ces systèmes d'informations.
- G. Répondant à une demande de la Juge déléguée à l'instruction de la cause, l'OCN a indiqué, par courrier du 23 janvier 1998, que les moyens pour chaque citoyen d'obtenir actuellement le nom et l'adresse d'un détenteur de véhicule sont l'Autoindex, la police en cas d'urgence (voiture bloquée, sortie de garage obstruée, par exemple) ou, depuis le 1er janvier 1998, le numéro de téléphone 157 5000 au prix de fr. 2,13 la minute. D'autres moyens de renseignements n'existent pas ou plus et ne sont pas prévus dans le futur.
- H. Le 5 février 1998, l'Office fédéral des routes a adressé au Tribunal administratif les résultats de la consultation relative au projet d'abrogation de la compétence cantonale de publier le registre des détenteurs de véhicules (art. 104 al. 5 LCR), en précisant que la révision de la LCR n'est pas terminée et que l'ensemble des modifications envisagées doit encore être soumis pour décision au Conseil fédéral. Il appartient à ce dernier de proposer ensuite à l'Assemblée fédérale de les accepter ou les rejeter. La majorité des participants à la consultation a opposé un rejet au projet d'abrogation de la disposition légale précitée, comme aussi à la proposition de faire figurer dans la loi un droit de blocage sans réserve (droit d'interdire la publication des données personnelles). Pour certains opposants, la LPD offre une protection suffisante et pour d'autres, un droit de blocage devrait être accordé à quiconque justifie d'un intérêt.
- I. Le recourant, l'autorité intimée et la Préposée à la protection des données, invités à un dernier échange d'écritures, ont déclaré, par courriers des 23 avril, 15 et 26 mai 1998, n'avoir pas d'observations complémentaires à formuler si ce n'est, en ce qui concerne l'autorité intimée, d'attirer l'attention sur les résultats de la consultation fédérale.

Il sera fait état de l'ensemble des courriers et informations adressés par les parties dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

**En droit:**

1. ... (recevabilité)
2. a) Selon l'art. 4 al. 1 LPD, toute collecte de données personnelles ne peut être entreprise que d'une manière licite. L'art. 17 al. 1 LPD prévoit, en particulier, que les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale. La communication de données personnelles, elle aussi, n'est autorisée que s'il existe, en principe, une base juridique au sens de l'art. 17 LPD (cf. art. 19 al. 1 LPD). Selon l'art. 19 al. 2 LPD, cependant, les organes fédéraux sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions du 1<sup>er</sup> alinéa ne sont pas remplies.

L'art. 3 LPD indique que, par données personnelles, on entend toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (let. a). Le traitement d'une donnée est l'opération relative à des données personnelles - quels que soient les moyens et les procédés utilisés - notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données (let. e). La communication est le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant (let. f).

- b) A teneur de l'art. 2 al. 1 LPrD, la loi cantonale s'applique aux organes publics suivants:
  - a) les organes de l'Etat, des communes et des autres corporations de droit public ainsi que des établissements de droit public;
  - b) les particuliers et les organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public.

L'art. 4 LPrD précise que l'organe public n'est en droit de traiter des données personnelles que si une disposition légale le prévoit ou, à défaut, si les dispositions réglant l'accomplissement de sa tâche l'impliquent. A l'instar du droit fédéral, l'art. 10 al. 1 LPrD prévoit que la communication de données personnelles n'est autorisée que si, notamment, une disposition légale le prévoit.

S'agissant des définitions des termes données personnelles, traitement et communication, l'art. 3 let. a, d et e LPrD les rappelle en reprenant exactement celles de l'art. 3 LPD.

- c) Dans le cas d'espèce, il est manifeste qu'en collectant puis en publiant dans l'Autoindex, ou sur tout autre support, les numéros de plaques de contrôle suivis du nom et de l'adresse du détenteur du véhicule portant ces plaques, l'autorité cantonale effectue un traitement de données personnelles, notamment sous forme de communication, au sens des dispositions de la LPD et de la LPrD précitées.
3. a) Selon l'art. 104 al. 5 LCR, si le requérant peut invoquer un intérêt suffisant, les cantons communiqueront le nom des détenteurs de véhicules et de leurs assureurs. La liste des détenteurs de véhicules peut être publiée. L'art. 126 al. 1 OAC précise que le nom et l'adresse du détenteur d'une plaque de contrôle peuvent être communiqués à chacun.
- b) L'art. 104 al. 5 LCR, en autorisant la publication de la liste des détenteurs de véhicules, confère aux cantons une faculté dont ils peuvent user avec un très vaste pouvoir d'appréciation. A cela s'ajoute que l'art. 126 al. 1 OAC, pris en application de cette disposition, indique que la liste des détenteurs comprend le nom et l'adresse de ceux-ci. Or, il est manifeste que cette disposition demeure dans le cadre strict fixé par la LCR. On voit mal quel motif raisonnable pourrait en effet justifier de ne publier que le numéro de la plaque de contrôle suivi du seul nom du détenteur, sans indiquer en outre son adresse (cf. également art. 19 al. 2 LPD). Une telle manière de procéder viderait manifestement de son sens la diffusion autorisée par la loi.

Dans de telles conditions, force est d'admettre que la communication de la liste des détenteurs de véhicules décidée par le canton de Fribourg, par la publication dans l'Autoindex notamment, repose sur la base légale requise au sens des art. 17 al. 1, 19 al. 1 LPD et 4 LPrD (cf. RFJ 1994 p. 280). Il importe peu, sous cet aspect, que les autorités fédérales envisagent la proposition de supprimer l'art. 104 al. 5 LCR à l'occasion de la refonte de la réglementation fédérale en matière de circulation routière. En effet, la disposition en cause n'a pas encore été abrogée par le législateur et, de surcroît, son éventuelle abrogation ne fait pas l'unanimité des cantons et des organismes consultés, loin s'en faut. Il est exclu, par ailleurs, de contester au canton le droit de publier la liste des détenteurs du moment que celui-ci exerce, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, une prérogative qui lui a été accordée et qu'il le fait dans le respect des dispositions précitées. Il convient de relever encore, à cet égard, que les informations données par l'autorité cantonale dans l'Autoindex se limitent strictement à la diffusion du nom et de l'adresse du détenteur d'une plaque de contrôle, conformément aux règles prévues.

- c) La question qui se pose dès lors est celle de savoir si le recourant peut s'opposer à figurer dans l'Autoindex, ou sur d'autres supports choisis par l'autorité cantonale pour publier la liste des détenteurs de véhicules.
4. a) Selon l'art. 19 al. 4 LPD, l'organe fédéral refuse la communication, la restreint ou l'assortit de charges si un important intérêt public ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige (let. a) ou si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière relevant de la protection des données l'exige (let. b). L'art. 20 LPD consacre le droit pour la personne concernée de s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées si elle rend vraisemblable un intérêt légitime.
- b) Sur le plan cantonal, l'art. 11 LPrD prévoit que la communication est refusée, restreinte ou assortie de charges si un intérêt public important ou un intérêt digne de protection de la personne concernée ou d'un tiers le commande (let. a) ou si une obligation de garder le secret l'exige (let. b).

Contrairement au droit fédéral - l'art. 11 LPrD reprend presque complètement la formulation de l'art. 19 al. 4 LPD - le canton n'a pas fixé de règle semblable à celle figurant à l'art. 20 LPD, corollaire pourtant logique à la volonté exprimée par le législateur à l'art. 19 al. 4 let. a LPD.

Il convient aussi de constater que, sur le plan cantonal, l'art. 27, 2<sup>ème</sup> phrase, LPrD n'indique que les décisions prises en application des art. 23 à 26 LPrD - et non de l'art. 11 LPrD - comme devant respecter les règles du CPJA et étant "sujettes à recours conformément à ce code". Or, aucune des dispositions précitées ne reprend explicitement, ou même dans son esprit, le droit pour la personne concernée de faire valoir un intérêt digne de protection à obtenir de l'autorité cantonale qu'elle ne communique pas ses données personnelles (droit de blocage). On pourrait dès lors se demander si, en raison de l'art. 27 LPrD, toute forme de procédure en matière de blocage serait exclue sur le plan cantonal.

Tel n'est manifestement pas le cas.

- c) L'art. 37 LPD prescrit qu'à moins d'être soumis à des dispositions cantonales de protection des données, le traitement de données personnelles par des organes cantonaux en exécution du droit fédéral est régi par les dispositions des art. 1<sup>er</sup> à 11, 16 à 23 et 25 al. 1 à 2 de la LPD. Sous cet angle déjà, force est d'admettre que s'il n'est pas complètement réglementé par le droit cantonal, le droit de blocage des communications des données personnelles - dès lors qu'il est garanti à certaines conditions par l'art. 20 LPD - doit être

considéré comme directement régi par le droit fédéral, conformément à l'art. 37 LPD (cf. également B. RUDIN *in*: U. Maurer & N. P. Vogt, Kommentar zum schweizerischen Datenschutzgesetz, Bâle 1995, ad art. 37 LPD, notamment p. 443 n° 16).

On constate cependant que le droit cantonal contient à l'art. 11 let. a LPrD une règle minimale en matière de blocage, laquelle correspond on l'a vu à celle de l'art. 19 LPD. En conséquence, et à l'instar du droit fédéral, cette règle doit nécessairement avoir pour corollaire un droit justiciable, au besoin en partie aussi fondé sur le droit fédéral (cf. art. 37 et 20 LPD). Dans de telles conditions, il faut comprendre l'art. 27, 2<sup>ème</sup> phrase, LPrD en ce sens qu'il s'applique dans tous les cas où le droit cantonal règle exhaustivement des questions de protection de données. Il n'en reste pas moins que si la personne concernée peut se prévaloir d'un droit fondé sur la législation à la fois cantonale et fédérale - dans les cas où le droit cantonal renonce à réglementer complètement un tel droit - elle ne pourra se voir limitée dans ses possibilités d'agir auprès des autorités cantonales compétentes. Au demeurant, cette conclusion s'impose également au regard de l'art. 76 let. a CPJA.

- d) Il n'est pas sans intérêt, d'ailleurs, de relever les solutions les plus diverses retenues par les cantons. Ainsi, par exemple, le canton du Jura a purement et simplement interdit de publier ou de communiquer la liste des détenteurs de véhicules (cf. RJJ 2/95 p. 122). Les cantons de Berne et Zurich accordent pour leur part un droit d'opposition de la personne concernée, sur simple demande sans qu'elle ait à justifier d'un intérêt autre que son désir de voir sa sphère privée protégée. Dans le canton de Neuchâtel, l'intéressé doit rendre vraisemblable un intérêt légitime, au sens des art. 19 et 20 LPD, pour s'opposer à la publications de données le concernant dans la liste des détenteurs (cf. avis du 19 février 1999 de l'autorité de surveillance en matière de protection de la personnalité du canton de Neuchâtel).

Ainsi le droit de blocage, lorsqu'une liste de détenteurs de véhicules est publiée, est unanimement reconnu par les cantons. Lorsque certains d'entre eux, comme Neuchâtel, ne prévoient pas de réglementation explicite, ils soumettent l'exercice de ce droit aux conditions fixées, pour l'essentiel, par la législation fédérale.

- e) Au vu de ce qui précède, il faut donc admettre que le recourant peut invoquer un droit au blocage sur le plan cantonal. Cela étant, compte tenu de la législation en vigueur dans le canton de Fribourg, ce droit devra être examiné au regard des exigences de l'art. 11 LPrD en relation avec les art. 19 et 20 LPD.



5. a) Pour fonder son droit de blocage, le recourant allègue qu'en figurant dans l'Autoindex, notamment, son droit à la liberté personnelle et à la protection de sa vie privée est menacé. En effet, n'importe qui peut, n'importe où et quand, l'identifier, prendre connaissance de ses mouvements et exploiter ces informations sans motif légitime, à son insu et à son détriment. Le système, tel qu'il est instauré par l'Autoindex, violerait dès lors les droits les plus stricts de la personnalité si la personne concernée ne peut s'opposer à la diffusion de ses données personnelles. A son avis en outre, il n'est pas nécessaire d'établir un dommage, la violation d'un droit fondamental ou la violation d'une disposition légale pour obtenir le blocage. Il suffirait de démontrer un intérêt de fait ou de droit ainsi qu'un risque actuel, même simplement virtuel, d'être atteint par la communication des données personnelles.

L'autorité intimée, quant à elle, conteste que le recourant se prévale en l'occurrence d'un intérêt légitime suffisant, au sens où son intérêt serait plus important que celui de quiconque.

- b) Un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 11 let. a LPrD, peut être à la fois juridique ou de fait. En conséquence, un simple intérêt de fait peut déjà suffire. Il n'est pas nécessaire, en outre, que la personne concernée ait déjà eu à souffrir d'un dommage dû à la diffusion de ses données personnelles. Elle doit avant tout établir un intérêt particulier et direct au blocage de la communication de ses données, lequel se distingue donc de l'intérêt général de tout un chacun. En d'autres termes, cet intérêt doit être propre et personnel à l'intéressé. Il doit aussi être actuel (cf. J.-P. WALTER *in*: U. Maurer & N. P. Vogt, *op. cit.*, ad art. 20 LPD, notamment p. 271 et 272, n° 6, et la jurisprudence et la doctrine citées). En ce sens, il faut démontrer que l'atteinte résultant de la communication des données personnelles, prévue ou en cours, risque de se produire avec un certain degré de vraisemblance.

A titre d'exemple, un intérêt légitime est donné lorsque la personne concernée invoque le fait que le destinataire la soumet à des tracasseries ou à des pressions. De même lorsqu'une personne refuse de figurer dans un annuaire car elle est fréquemment importunée par des personnes malveillantes, l'intérêt est également donné (J.-P. WALTER, *Le droit public matériel*, *in*: La nouvelle loi fédérale sur la protection des données, publication CEDIDAC, Lausanne, 1994, p. 81).

- c) Dans le cas d'espèce, force est de relever que le recourant n'a fait valoir aucun intérêt spécifique et propre, qui lui serait personnel (cf. P. MOOR, *Droit administratif*, Berne 1991, vol. II, p. 413) en ce sens que sa situation devrait être appréciée de manière différente de celle de beaucoup d'administrés. En particulier, tous les risques invoqués sont ceux que peuvent courir,

théoriquement, l'ensemble des détenteurs figurant dans la publication autorisée par l'art. 104 al. 5 LCR. Or, dans la pesée des intérêts en présence, il est manifeste que ce risque n'a pas dû échapper au législateur - il n'a pas modifié le principe contenu dans cette disposition lors de la refonte de la législation en matière de circulation routière en 1958, ni lors des divers réexamens de la LCR effectués depuis lors - et son poids ne peut dès lors être jugé suffisant en soi pour renverser l'intérêt public à la communication des données. Dans de telles conditions, et à défaut de vraisemblance d'un intérêt de fait ou de droit actuel, particulier et propre à la situation du recourant, il faut constater que celui-ci ne cherche en réalité qu'à obtenir un droit de blocage sur simple demande. Pourtant, ni l'art. 11 let. a LPrD ni les art. 19 et 20 LPD n'entendent accorder un tel droit.

Pour ces motifs, dès lors, son recours doit être rejeté.

6. Les autres arguments invoqués ne permettent pas de modifier l'appréciation qui précède.
  - a) La situation de certains juges d'instruction, agents de la police de sûreté, gardes-chasses ou gardes-pêche peut, dans des cas bien précis, justifier un droit de blocage de leurs données personnelles. En particulier, l'intérêt public important au sens de l'art. 11 let. a LPrD sera donné si le bon accomplissement de tâches étatiques devait être entravé par la communication des dites données. En l'occurrence, cependant, un tel intérêt n'est pas en cause. C'est dire qu'il n'est pas possible de comparer des situations qui ne sont pas analogues, voire comparables (A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit constitutionnel, vol. II, Les droits fondamentaux, p. 484 n° 992). Le recourant n'a pas allégué, par ailleurs, des situations concrètes, relevant de l'intérêt digne de protection des personnes, ayant conduit à un traitement différent de celui qui lui a été appliqué. Dans de telles circonstances, le grief d'inégalité de traitement invoqué n'est pas fondé.
  - b) Actuellement, la communication des données personnelles effectuée par le canton, au sens de l'art. 104 al. 5 LCR, s'opère par le biais d'une publication annuelle, l'Autoindex au prix de fr. 28.-, et par les renseignements téléphoniques fournis par l'OCN (n° de téléphone 0900 575333), au prix de fr. 2,13 la minute. Dans la mesure où l'autorité cantonale maîtrise elle-même ces deux sources d'information, il est évident qu'elle peut aussi en tout temps être saisie d'une requête de blocage. Aussi, force est de constater que les moyens adoptés ne sont pas critiquables au regard de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données. De surcroît, sous l'angle du principe de la finalité du traitement des données personnelles (cf. art. 5 LPrD), on doit relever que ni la procédure ni le recourant n'ont établi que les

communications en cause (cf. art. 126 al. 1 OAC en relation avec l'art. 19 al. 2 LPD) auraient permis des abus et d'atteindre d'autres buts que ceux généralement envisagés - l'identification de personnes adoptant un comportement routier inadéquat, notamment - de sorte que, sous cet angle également, les griefs formulés doivent être rejetés.

7. a) Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, le recours de X. doit être rejeté et la décision de la Direction confirmée.

113.1